



Domaine de la Lombardière
07430 DAVÉZIEUX
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Décision du Président n°DP_2024_0021
Pôle entrepreneurial de Vidalon - Avenant à la convention d'occupation précaire pour la location d'un bureau avec l'entreprise Kiwi Networks

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU la décision n° 2023-5 du 23 janvier 2023,

VU le projet d'avenant ci-annexé,

Considérant que par décision 23 janvier 2023, Annonay Rhône Agglo a autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire à intervenir avec l'entreprise Kiwi Networks pour la location d'un bureau au pôle entrepreneurial de Vidalon,

Considérant que Monsieur Emmanuel Rodot représentant de l'entreprise Kiwi Networks a émis le souhait de changer de bureau,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a répondu favorablement à cette demande, il y a lieu d'établir un avenant à la convention d'occupation précaire qui détermine les conditions de location desdits locaux.

DÉCISION

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant à la convention d'occupation précaire avec l'entreprise Kiwi Networks pour la location d'un bureau d'une surface totale de 15.50 m² situé au niveau 0 du bâtiment.

ARTICLE 2 : Le présent avenant à la convention est conclu à compter du 1er mars 2024.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président en rendra compte au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Davézieux, le 28/02/2024

Simon PLENET

Président

**Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire avec
L'entreprise Kiwi Networks**

**POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON
DAVEZIEUX**

Entre les sous signés

La communauté d'agglomération, Annonay Rhône Agglo, dont le siège administratif est situé 6 château de la Lombardière BP 8 – 07430 Davézieux, représentée par son Président, Monsieur Simon PLENET,

ci-après désignée «AGGLO » ou le « BAILLEUR »

D'une part,

Et Kiwi Networks représentée par Monsieur Emmanuel RODOT,

Ci-après désigné « L'OCCUPANT " ou le « PRENEUR »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu la convention d'occupation précaire du 5 février 2023 visant à déterminer les locaux loués et conditions de location de ces locaux au pôle entrepreneurial de Vidalon à Davézieux, le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale à compter du 1^{er} mars 2024. Seuls les articles 1 et 4 seront modifiés, les autres restant inchangés.

Article 1. Désignation des locaux objet de l'avenant à la convention

Les locaux, objet de la présente dépendent d'un ensemble immobilier construit sur la parcelle cadastrée section AB n° 177, Commune de DAVEZIEUX, 698 rue de Vidalon, dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire.

Lesquels locaux sont constitués d'un bureau au niveau 0 du bâtiment d'une surface totale de 15.50 m².

Article 4. Redevances et charges

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle établie sur les bases suivantes :

Du 01/03/2024 au 31/01/2025 :

- Redevance pour le bureau de 15.50 m² au prix de 7.20 € HT/m² soit un total mensuel de 111.60 € HT
- Forfait charges : 15.50 m² X 2 € HT/m² soit 31 € HT /mensuel.

Du 01/02/2025 au 31/01/2026 :

- Redevance pour le bureau de 15.50 m² au prix de 8.20 € HT/m² soit un total mensuel de 127.10 € HT
- Forfait charges : 15.50 m² X 2 € HT/m² soit 31 € HT /mensuel.

Le règlement de la redevance est mensuel à terme échu. Le loyer payés au *prorata temporis* à partir du jour d'entrée en jouissance.

Chaque terme de la redevance sera majoré de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité.

Il est expressément convenu entre les parties que toute redevance non payée à son échéance sera, en vertu des dispositions de l'article 1226 du Code civil, majorée au taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'impayé, et ce, 30 jours après envoi par le Propriétaire d'une mise en demeure restée sans effet.

Le montant de la redevance ainsi que le forfait pour charges pourront être révisés par délibération du conseil communautaire ou décision du président à tout moment par l'AGGLO. Ces modifications s'imposeraient de fait au PRENEUR et lui seraient notifiées par avenant

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Fait à DAVEZIEUX, le / / 2024

Pour le PRENEUR,

Pour Annonay Rhône Agglo,

Kiwi Networks

Son Président

Monsieur Emmanuel RODOT

Monsieur Simon PLENET